



## DECISION DU MAIRE N° 2025-07-003

**Objet :** Confirmation Devis GEOHYDRO services pour une étude géophysique du Captage de la Lauze

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;  
Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul;

Considérant la nécessité d'intervenir sur le captage de la Lauze suite à la catastrophe naturelle de 2023 ;

Considérant la conclusion de l'étude Hydrogéologique conduite par Géo Hydro à l'automne 2024 ;

Considérant les études géotechniques ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations géophysiques au niveau du captage de la Lauze nécessitant une interprétation et une analyse des résultats ;

Considérant le devis de GéoHydro services pour réaliser une étude géophysique pour un montant de 2 005,00 € HT ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

### DECIDE

#### Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de GéoHydro services portant sur une interprétation et une analyse des résultats des investigations géophysiques sur le captage de la Lauze d'un montant de 2 005,00€ HT, selon la procédure adaptée.

#### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis à GéoHydro services et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 9 juillet 2025

Le Maire,  
Régis SIMOND.

